

Cette retenue complémentaire sera calculée suivant le taux fixé par les règlements régissant la caisse locale de retraites à laquelle ils demandent leur affiliation, sur le traitement moyen dont ils auront joui pendant les trois premières années de leur entrée au service.

**Art. 9.** — Les fonctionnaires et agents en ionction à la date du présent décret qui n'auraient pas, dans les conditions et délais fixés par l'article 5 précité, opté pour l'un des régimes définis par les articles 6, 7 et 8 ci-dessus, seront affiliés d'office à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse et seront soumis aux conditions stipulées aux articles 3 et 4 précédents, ainsi qu'aux règlements de cette caisse.

La prime (capital et intérêts) qui leur sera acquise à la date de leur affiliation à la caisse nationale des retraites restera déposée à la caisse des dépôts et consignations et leur sera restituée à eux ou à leurs ayants droit, sans aucune majoration lorsqu'ils quitteront définitivement le service.

**Art. 10.** — Les agents des cadres auxiliaires des Travaux Publics des colonies en fonction à la date du présent décret et qui sont actuellement soumis au régime des primes, institué par le décret du 5 Août 1910, sont d'office soumis au régime de la caisse nationale des retraites, avec réserve de la prime acquise, définie par l'article 7 précédent.

### TITRE III.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Art. 11.** — Le Trésorier-Pyeur de la Colonie contrôlera les sommes produites par les retenues et versements prescrits aux articles du présent décret et en tient la comptabilité.

**Art. 12.** — Les agents du cadre général des Travaux Publics des colonies affiliés à la caisse locale de retraites d'une colonie restent, lorsqu'ils sont ultérieurement désignés pour servir dans une autre colonie, affiliés à cette caisse locale ils sont au point de vue des versements à cette caisse assimilés aux agents en service détaché.

**Art. 13.** — Un arrêté du Ministre des Colonies réglera les détails d'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la tenue des comptes individuels, les versements des retenues et abondements, la nature, le nombre et la forme des justifications à produire à l'appui des demandes de remboursement.

Les demandes de remboursement sont adressées au Gouverneur de la Colonie qui fixe, après liquidation par le fonctionnaire chargé de la tenue des comptes individuels, le montant du remboursement à opérer par un arrêté dont une ampliation est remise à l'ayant droit et une autre transmise au Trésorier-Pyeur de la Colonie. Dans le cas où le paiement doit être effectué dans une autre colonie ou en France, cette seconde ampliation est adressée par le Trésorier-Pyeur au Directeur Général de la caisse des dépôts et consignations qui prend les mesures nécessaires pour assurer le paiement.

Les réclamations contre la fixation du montant du remboursement sont adressées au Gouverneur qui statue.

Cette décision peut faire l'objet de recours contentieux dans la forme ordinaire.

**Art. 14.** — Les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment l'article

2, paragraphe 2 des décrets des 12 Juillet 1912 (A. O. F.), du 28 Juin 1913 (A. E. F.), et 17 Janvier 1917 (Madagascar).

**Art. 15.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Paris à Paris, le 28 Février 1923

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies

A. SANNAUT.

*ARRÊTÉ No. 87 promulguant le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Yu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif au Togo.

### ARRÊTÉ

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif du Togo.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Avril 1923

BONNECARRÈRE

### RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 Mars 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 5 Août 1920 a organisé le Conseil d'Administration du Territoire du Togo placé sous l'autorité française. Depuis cette époque est intervenu le décret du 23 Mars 1921, qui a déterminé les attributions du Commissaire de la République, en spécifiant que ce haut fonctionnaire est dépositaire des pouvoirs de la République, que tous les services civils relèvent de son autorité, qu'il exerce à l'égard des services militaires les pouvoirs conférés aux Gouverneurs des Colonies autonomes et qu'il correspond seul avec le Gouvernement. Il m'a semblé également nécessaire de réglementer à nouveau les attributions dévolues au Conseil d'Administration qui l'assiste, d'en modifier la composition en augmentant notamment le nombre des membres notables indigènes.

(N.O.T.) § 101 Je suis et vous décrète que l'administration de ce territoire sera réformée. Cette dernière réforme qui s'inspire du conseil d'administration des intérêts généraux de leur pays est la conséquence de celle prise le 17 Février 1921 par le Commissaire de la République, Monsieur le Gouverneur du Togo, instituant des conseils de notables appelés à collaborer à la gestion des affaires locales de certaines circonscriptions de ce territoire.

D'après cette réforme il n'a pas paru possible d'entreprendre la réforme de Conseil d'administration sans déterminer en même temps la composition du Conseil du contentieux administratif et en m'inspirant des règles adoptées dans les possessions françaises les plus voisines SARAS.

J'ai en conséquence fait préparer, en plein accord, avec le Commissaire de la République au Togo, le projet de décret ci-joint, que j'envoie à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

Ministère des Colonies,

Le Ministre des Colonies,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé par la France par le Comité de la Société des Nations, en exécution des articles 23 et 49 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;  
Vu le décret du 23 Août 1921 déterminant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces Conseils, rendu applicable à toutes les Colonies par le décret du 7 Septembre 1921 ;

Vu le décret du 5 Août 1920, organisant le Conseil d'administration et le Conseil du contentieux administratif des Territoires du Togo administrés par la France.

Sur la rapport du Ministre des Colonies.

## DECREE DE MOLINET AU PRESENT DU 14 JUIN 1921

### TITRE Ier.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**ARTICLE PREMIER.** — Le Conseil d'administration du Territoire du Togo est composé comme suit :

Le Commissaire de la République au Togo, le PRÉSIDENT du conseil des notables, deux citoyens français résidant dans un des deux districts de l'intérieur, nommés par le Commissaire de la République, et deux citoyens français résidant dans un des deux districts de l'extérieur, nommés par le Commissaire de la République, et deux citoyens français résidant dans un des deux districts de l'extérieur, nommés par le Commissaire de la République.

Quatre notables dont deux citoyens français résidant dans un des deux districts de l'intérieur, nommés par le Commissaire de la République, et deux citoyens français résidant dans un des deux districts de l'extérieur, nommés par le Commissaire de la République. Leur mandat a une durée de deux ans et est indéfiniment renouvelable.

Quatre notables membres suppléants, choisis dans les mêmes conditions et nommés dans la même forme, remplacent en cas de besoin, les membres titulaires.

**ART. 2.** — Les Chefs de Services ainsi que ceux désignés à l'article précédent peuvent être appelés à siéger dans le Conseil à titre consultatif pour toutes les questions intéressant leurs services et, notamment, à l'occasion du vote du budget.

**ART. 3.** — Un secrétaire archiviste, désigné par le Commissaire de la République, est affecté au Conseil. Il ne participe pas aux délibérations, si elles sont tenues en son absence.

**ART. 4.** — En toute matière le Conseil d'administration est une assemblée purement consultative.

Sur le budget des recettes et des dépenses du Territoire et le budget annexe du Chemin de fer.

**2/ Sur le budget définitif des recettes et des dépenses de ces deux budgets ;**

**3/ Sur les projets portant création, modification ou suppression d'impôts, taxes et redevances de toute nature éventuellement créés de dommages personnels à percevoir au compte du budget local ou du budget annexe et dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 23 Mars 1921 ;**

**4/ Sur les emprunts à contracter par le Territoire et les garanties nécessaires à leur émission ;**

**5/ Sur les marchés et contrats de travaux de fournitures entraînant une dépense supérieure à 50.000 francs ;**

**6/ Sur les modes de gestion et l'affectation des propriétés du Territoire ;**

**7/ Sur les acquisitions, alienations, échanges au compte du Territoire de propriétés mobilierées non affectées à un service public ;**

**8/ Sur les achats des biens durables au prix à long terme, quelle que soit la durée, si le sujet est connu ;**

**9/ Sur les actions à intérêts ou à dividende du territoire du Territoire, sauf dans le cas d'urgence ;**

**10/ Sur les actions à intérêts ou à dividende du territoire du Territoire, sauf dans le cas d'urgence ;**

**11/ Sur les transactions qui concernent les droits du territoire, le recours à l'arbitrage étant toujours possible ;**

**12/ Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits au Territoire sans charges ni affectations immobilières, quand ces dons ne donnent pas lieu à réclamations ;**

**13/ Sur les conditions d'exploitation par le Territoire des travaux destinés à un usage public et les tarifs à percevoir ;**

**14/ Sur les traités et dispositions relatifs à la concession et des associations, à des compagnies ou des particu-**

lieux de travaux ou de services d'intérêt local et leur exploitation dans la mesure où le domaine privé et les finances du Territoire sont intéressés;

15° Sur la création, l'entretien, et l'exploitation des marchés;

16° Sur l'établissement et l'entretien des bacs et passages d'eau et la fixation des tarifs correspondants;

17° Sur le classement des routes construites sur les fonds du Territoire et sur les routes qui sont à la charge des propriétaires de la propriété immobilière et immobilières du Territoire;

18° Sur les routes appartenant au Commissaire de la République en matière de police;

19° D'une manière générale sur toutes les matières pour lesquelles les lois et règlements prescrivent la composition du Conseil d'Administration;

Dans les autres cas, le Commissaire de la République prend l'avis du conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire pour l'application d'une émission de loi ou de décret ou pour toute autre question.

#### CONSEIL DU CONTENTIEUX

**ART. 5.** — Administratif.

Dans le Territoire du Togo le Conseil du contentieux administratif siégeant au chef-lieu est composé sous la présidence du Commissaire de la République ou de son délégué.

D'un Administrateur des Colonies, de préférence licencié en droit;

D'un Chef du Service des Travaux Publics du Territoire;

De deux magistrats du Territoire, nommés par arrêté du Commissaire de la République.

La durée de leur mandat est illimitée.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du Conseil, il est pourvu à la vacance par arrêté du Commissaire de la République.

**ART. 6.** — Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Conseil sont exercées par un fonctionnaire de l'ordre administratif comptant au moins cinq ans de service administratif et de préférence licencié en droit.

Il est nommé par arrêté du Commissaire de la République. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un fonctionnaire désigné par arrêté du Commissaire de la République.

**ART. 8.** — Le Commissaire de la République désigne les fonctionnaires ou officiers chargés de tenir les actions intéressant l'Etat français sur les territoires du Togo, soit en demande, soit en défense.

**ART. 9.** — Le secrétaire du contentieux reçoit une indemnité fixée par arrêté du Commissaire de la République.

**ART. 10.** — Le Conseil du contentieux administratif fonctionne dans les conditions prévues par les décrets des 13 Aout 1881 et 7 Septembre 1881.

**ART. 11.** — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**ART. 12.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 6 Mars 1923.

**A. MILLERAND.**

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies.

**A. SARRAUT.**

Le Commissaire de la République.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**ARRÊTÉ No. 83** approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce et

l'élection des députés des Communaux et

Chévalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant l'ordre administratif Commercial de Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1922.

Vu l'arrêté du 17 Mars 1923 fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé.

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du premier Avril 1923.

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration.

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 1<sup>er</sup> Avril 1923 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

**ART. 2.** — Soixante-trois, cinquante-sept membres de la dite Chambre, les commerçants et autres.

Le 1<sup>er</sup> Avril 1923, à 15 Heures, à la Salle du Conseil Municipal de Lomé.

Le 1<sup>er</sup> Avril 1923, à 15 Heures, à la Salle du Conseil Municipal de Lomé.

Le 1<sup>er</sup> Avril 1923, à 15 Heures, à la Salle du Conseil Municipal de Lomé.

Le 1<sup>er</sup> Avril 1923, à 15 Heures, à la Salle du Conseil Municipal de Lomé.

Le 1<sup>er</sup> Avril 1923, à 15 Heures, à la Salle du Conseil Municipal de Lomé.

Le 1<sup>er</sup> Avril 1923, à 15 Heures, à la Salle du Conseil Municipal de Lomé.

Le 1<sup>er</sup> Avril 1923, à 15 Heures, à la Salle du Conseil Municipal de Lomé.

Le 1<sup>er</sup> Avril 1923, à 15 Heures, à la Salle du Conseil Municipal de Lomé.